

28/03/2025_CDI_DG_2025_315



ONICL

Rabat,

28 MARS 2025

**CIRCULAIRE RELATIVE
AU SYSTEME SOUTIEN À LA CONSTITUTION, PAR LES IMPORTATEURS,
D'UN STOCK DE BLÉ TENDRE MEUNIER**

1. BASES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 2;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et de la Ministre de l'Economie et des Finances, relative au soutien à la constitution, par les importateurs, d'un stock de blé tendre meunier n° 2484/E/CAB et 536/CAB du 20 mars 2025.

2. SYSTEME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION D'UN STOCK DE BLE TENDRE

Un système de soutien à la constitution par les importateurs d'un stock de Blé tendre meunier est mis en place par l'octroi d'une prime de stockage.

Le volume de stock maximal éligible à la prime de stockage est de huit (8) millions de quintaux de blé tendre (+10%). Ce volume maximal concerne le stock détenu pendant une quinzaine donnée durant la période d'éligibilité. La reconstitution du stock à 8 millions de quintaux peut être effectuée après réalisation des sorties.

Pour la constitution et/ou la reconstitution de ce volume maximal, les quantités sont attribuées, par l'ONICL, aux importateurs sur la base de leurs déclarations d'importation auprès de l'ONICL et selon le principe du premier venu-premier servi.

L'ONICL peut lancer des Appels d'Offres sur le blé tendre mis en stock dans le cadre de ce système pour l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les quantités éligibles à la prime de stockage doivent :

- être importées durant la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 et attestées par la date d'arrivée du navire au premier port Marocain (date d'entrée en rade de l'attestation d'escale électronique fait foi) ;
- être détenues, sauf dérogation de l'ONICL, par l'opérateur au niveau de ses dépôts durant une période minimale de quatre (4) quinzaines ;
- être détenues dans des dépôts disposant d'une Autorisation Sanitaire de l'ONSSA. La disposition des lots de blé tendre éligible doit permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité.

4. PRIME DE STOCKAGE

La prime de stockage est servie aux opérateurs céréaliers déclarés à l'ONICL conformément à l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses. Elle est fixée à 2,50 dh/ql et par quinzaine et servie dans les conditions précisées ci-après :

- La prime de stockage est servie pour les quantités importées et déclarées par les opérateurs céréaliers et détenues dans leurs dépôts au titre d'une quinzaine entière. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Les sorties autorisées par l'ONICL sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente ;
- La dernière quinzaine bénéficiant de la prime est celle relative à la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2026 ;
- Dans le cas où l'ONICL décide de lancer des appels d'offres du blé tendre mis en stock dans le cadre de ce système et avant la fin de la durée minimale de deux mois de stockage, les quantités de blé tendre mis en stock dans ce système attribuées dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL pour la fabrication des farines subventionnées sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur de l'ONICL et cesseront dès lors de bénéficier de la prime de stockage ;
- L'ONICL procédera aux contrôles des stocks au niveau des dépôts des opérateurs bénéficiaires. En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de stockage, de quantités manquantes ou des sorties non autorisées celles-ci doivent être déduites à compter du dernier contrôle ou à défaut de la première quinzaine bénéficiant de la prime de stockage et ce, sans préjudice aux dispositions de la loi 12-94.
- Pour chaque quantité mise en stock éligible, la prime de stockage est servie pour une période minimale de quatre (04) quinzaines, sauf dérogation de l'ONICL. Durant cette période, les quantités stockées ne peuvent être mobilisées que sur ordre de l'ONICL.

Dans le cas où des quantités du blé tendre mis en stock dans le cadre de ce système sont retenues dans les appels d'offres lancés par l'ONICL, la notification des résultats d'Appel d'offres vaut dérogation et par conséquent cette durée minimale peut ne pas être respectée.

Au-delà de la période minimale de quatre (04) quinzaines, les opérateurs disposent librement des quantités non encore mobilisées sans prétendre à aucune indemnisation et doivent être assimilées à des sorties libres sur les déclarations de la quinzaine qui suit.

Pour les opérateurs désirant reconduire le stockage d'une partie ou de la totalité des quantités mises en stock pour une nouvelle période de quatre (04) quinzaines minimales, ils doivent adresser une demande à l'ONICL (**Annexe III**) avant le 1^{er} de chaque mois et au moins quinze jours avant l'expiration de la période d'éligibilité.

Les demandes seront examinées par une commission de l'ONICL instituée à cet effet. L'ONICL se réserve le droit de ne pas donner suite favorable.

5. PAIEMENT DE LA PRIME DE STOCKAGE

Le paiement de la prime de stockage est effectué par l'ONICL au vu des déclarations de quinzaine établies par les opérateurs selon le modèle de base en (**Annexe I**). Les déclarations doivent être portées sur le portail de l'ONICL et éditées directement par l'opérateur à partir dudit portail, signées et déposées au niveau du Service Extérieur de l'ONICL dont relève le dépôt.

En plus des déclarations des quinzaines et après la fin de la période primale, l'opérateur est tenu de déposer au Service Extérieur de l'ONICL dont il relève et au plus tard le 30 avril 2026, un dossier se rapportant aux dites déclarations de quinzaines et constitué des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme du récépissé d'importation;
- L'originale de l'engagement pour l'éligibilité à la prime de stockage (**Annexe II**) ;
- L'attestation d'escale délivrée par les autorités portuaires (l'attestation signée électroniquement fait foi) ;
- L'original ou copie certifiée conforme de l'attestation d'importation ;
- Copies certifiées des dérogations accordées à l'opérateur le cas échéant ;

SEVBA
2



ANNEXE I

**BORDEREAU DE QUINZAINE DE BLE TENDRE IMPORT
BENEFICIAINT DE LA PRIME DE STOCKAGE
SYSTEME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION D'UN STOCK DE BLE TENDRE**

QUINZAINE DU --/--/2025 AU --/--/2025

OPERATEUR:
ADRESSE DEPOT:

BILAN MATIERE

MOUVEMENTS	QUANTITE (EN QX)
STOCK INITIAL (1)	
ENTREES (2)	
SORTIES (3)	
STOCK FINAL (1)+(2)-(3)	

MOUVEMENTS		
DETAIL	QUANTITE	N°RECPISE/N°AUTORISATION/REF AO
IMPORTATION		
SORTIE LIBRE		
SORTIE AO		

LE DECLARANT
CERTIFIE SINCERE ET EXACTE LA PRESENTE DECLARATION

FAIT A :
SIGNATURE ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Handwritten signature and initials: "A. A. J. SE" with a "2" below it.

NB : Les déclarations de quinzaine seront transmises par les SE de l'ONICL à la DCML pour liquidation et ce, via un bordereau spécial faisant apparaître le listing des codes à barres de chaque déclaration et doit être visé par leurs soins.



Au-delà de cette date (le 30 avril 2026), les dossiers susmentionnés sont considérés irrecevables et ne bénéficieront pas de la prime de stockage sauf cas de force majeure dûment justifiée et acceptée par l'ONICL.

6. AUTRES DISPOSITIONS

- Lors du dépôt de sa déclaration d'importation accompagnée de la caution de bonne exécution, l'opérateur est tenu de déposer un engagement pour bénéficier du soutien objet de la présente circulaire selon le modèle en **Annexe II**. L'opérateur est tenu d'établir deux originaux de cet engagement (**Annexe II**) : un original à déposer au SE de l'ONICL et un à joindre au dossier de paiement.
- Si la déclaration d'importation, en cours de traitement, concerne une quantité supérieure au reliquat du volume de stock maximal éligible à la prime de stockage prévue par le système de soutien objet de la présente circulaire, l'opérateur peut, séance tenante, ajuster la quantité demandée ou annuler sa déclaration d'importation (en **Annexe II**) ;

SE Aj P 2

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : BILAL HAJJOUJI

ANNEXE II

ENGAGEMENT POUR L'ELIGIBILITE AU SYSTEME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION, PAR LES IMPORTATEURS, D'UN STOCK DE BLE TENDRE

Je soussigné. Mme/Mr.représentant légal et en qualité de
.....de
(Raison sociale) agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés
et dont le siège est domicilié à.....,

- Déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives au système de soutien à la constitution, par les importateurs, d'un stock de blé tendre meunier mis en place, et ce par l'octroi, d'une prime de stockage aux importations de blé tendre éligibles.
- M'engage à réaliser les quantités objet de ma déclaration n°..... portant sur une quantité de TM de blé tendre;
- M'engage à immobiliser au niveau de mes dépôts, sauf dérogation de l'ONICL, les quantités objet de ma présente déclaration pendant 4 quinzaines. Durant cette période, les quantités stockées ne peuvent être mobilisées que sur ordre de l'ONICL.
- Autoriser l'ONICL, sans contestation ni recours ou réclamation de ma part, à procéder immédiatement à la reprise des montants de la prime de stockage déjà payés correspondants aux quantités qui ne respectent pas les dispositions de la circulaire de l'ONICL régissant le système de soutien mis en place.
- Je soussigne, avoir pris connaissance du reliquat du volume de stock maximal éligible au système de soutien de stockage (.....TM) qui est inférieur à la quantité objet de ma déclaration et j'autorise l'ONICL à :

<input type="checkbox"/>	Ajuster la quantité
<input type="checkbox"/>	Annuler la demande

Fait à.....le.....

Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)
(lu et approuvé)
Cachet de l'opérateur

PARTIE RESERVE A L'ONICL

N° de récépissé délivré
Reliquat du volume de stock maximal éligible TM

SE

Signature du Chef de Service Extérieur de l'ONICL

ANNEXE III
SYSTEME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION D'UN STOCK
DE BLE TENDRE D'IMPORTATION

DEMANDE DE RECONDUCTION PARTIELLE OU TOTALE
DES QUANTITES MISES EN STOCK DE BLE TENDRE

Je soussigné. Mme/Mr.représentant légal et en qualité de
.....de
(Raison sociale)..... agissant en vertu des pouvoirs qui me sont
conférés et dont le siège est domicilié à.....,
demande la reconduction des quantités mises en stocks de blé tendre d'importation selon les
modalités suivantes :

RECEPISSE N°	XXXX/25XXXX
QUANTITE DU RECEPISSE	
ADRESSE DEPOT (S)	
QUANTITE A RECONDUIRE EN QX

PARTIE RESERVE A L'ONICL

DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE RECONDUCTION
--	-------

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

[Signature]

SE